

BGE 32 II 759

Bundesgericht (BGE), 1905-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_759

FR: ATF 32 II 759

IT: DTF 32 II 759

Volltext

75! :S A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. eier en vertu de rart. 109, He la masse en faillite dont fait partie ce creancier, serait lier par lä. meme le debiteur que la masse represente, ce qui est inadmissible. En effet, comme on l'a YU, ce n'est pas la question de propriete que tranchait le premier proces, tandis que la question qui se pose pour la masse, en tant que representant le debiteur, est precisement de savoir qui, du tiers ou du debiteur, a UD droit reel sur l'objet en litigej c'est sur cette question que porte le proces intente en l'espece par la recourante, dame Warschawsky, en vertu de l'art. 242 LP. 11 n'y a donc ni identite de personne, ni identite d'objet. La Cour de Justice civile de Geneve n'a pas attribue ä. l'arret du 4 mars 1905 la valeur que lui donne la loi federale sur la poursuite et la faillite et c'est a tort par consequent qu'il a admis, en l'espece, l'exception de la chose jugee. 4. - La masse en faillite defenderesse a encore allegue qu'on ne se trouve qu'en presenee d'un « truc ». imagine par les epoux Warschawsky, pOUl' empecher la continuation des poursuites par la yente des meubles saisis a l'encontre du mari et obtenir indirectement la revision de l'arret du 4 mars 1905. - 11 est possible, voire meme probable, que ce soit bien la le but qu~ le mari Warschawsky ait chereM a. atteindre en requerant lui-meme sa faillite ; mais quelque qua- lification qu'on puisse donner a. cet acte, il n'en reste pas moins legal, puisqu'il est autorise par l'art. 191 LP. Le creancier qui l'a emporte dans un proces en opposition se trouve, la faillite du debiteur etant declaree, prive de tout droit sur la chose objet du proces, aussi bien pour le paie- ment de sa creance que pour les frais du proces. On peut critiquer cette consequence de l'application de la loi (Jreger, op. eit., p. 343), mais elle est correcte. C'est lä. une nouvelle preuve que le jugement rendu dans l'action en opposition en faveur d'un creancier, ne peut pas etre oppose au tiers sous la forme d'exef7ptio rei judieatae dans la faillite du debiteur. La loi n'accorde aucun privilege au creancier qui a exerce une poursuite et obtenu gain de cause dans un proces en opposition contre un tiers, sur l'objet de ce litige i l'avan- VII. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 10t. 759 tage qu'il a personnellement obtenu dans ce proces est perdu et cet objet tombe dans la masse; le jugement perd sa va- leur, vu qu'il n'avait de sens et de portee que dans la pro- cedure de poursuite qui est tombee par la mise en faillite du debiteur. N'ayant plus de raison d'etre, ni de valeur, ce pro- nonce ne peut pas etre oppose au tiers sous la forme d'ex- eptio rei judieatae. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est decliare bien fonde et l'arret ren du par la Cour de Justice civile de Geneve, le 26 mai 1906, est annule et la cause renvoyee au tribunal cantonal pour statuer sur le fond du litige. vn. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 101. Arret du 19 octobre 1906, dans la cause Fils Carfagni, dem. et ree., contre Compagnie des chemins de fer de Paris a. Lyon et a. la Mediterra.nee, det. et int. Reecevabilite du recours en rMorme : Applieabilite du droit federal. Art. 56 OJF. - Transport par chemins de fer; droit ap- plicable par un transport effectue de Lyon a Geneve. - Loi fed. sur les transports par ehemins de fer, etc., art. 1er al. 2, Reglement de transports, art. 1e, ;

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, art. 1er ; § 1 al. 2 du Protocole. Art. 79 OJF. Le Tribunal fédéral : vu que la Compagnie PLM a transporté, en août 1903, de Lyon à Genève, sept colis destinés aux fils d' Ange Carfagni ; que deux de ces colis se sont trouvés avariés ; AS 32 II - 1906 50 760 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. que les formes à chapeaux qu'ils contenaient ont été renvoyées à Lyon où elles ont été refondues par les soins de la Compagnie PLM, puis mises à la disposition des fils d' Ange Carfagni le 30 septembre 1903, mais prises en livraison seulement en janvier 1904 ; vu que ces derniers ont réclamé à la Compagnie PLM 2110 fr. de dommages-intérêts pour préjudice résultant de l'avarie de ces deux colis ; vu que la Cour de Justice civile de Genève confirmant le jugement du Tribunal de première instance du 27 mars 1905, a condamné par arrêt du 23 juin 1906, la Compagnie PLM à payer aux demandeurs la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts ; vu le recours en réforme interjeté par les dits demandeurs, le 18 juillet 1906, contre cet arrêt, recours dans lequel ils reprennent leurs conclusions originales ; attendu que le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt d'appel, constate que l'expédition dont s'agit a été faite de Lyon à Genève, sans revendication du tarif international et se trouve soumise au régime interne français ; que les recourants prétendent, dans leur mémoire, que la demande de dommages-intérêts a été admise en vertu des articles 50 et 457 CO, et que ce sont les art. 50 et 458 qui auraient dû être appliqués ; considérant qu'il y a lieu d'examiner avant tout la question de savoir quel droit régit le litige, le Tribunal fédéral, devant d'office contrôler sa compétence (art. 79 OJF) ; que les art. 50 et suiv. et 449 et suiv. CO ne sauraient être applicables au présent litige, puisque d'une part, il s'agit de rapports contractuels et non pas d'obligations découlant d'un acte illicite, et que, d'autre part, l'art. 466 CO prévoit expressément que les transports par chemins de fer sont soumis aux lois spéciales sur la matière ; considérant que la loi fédérale sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur du 29 mars 1893 réserve à son article 1er al. 2 les conventions spéciales relatives aux transports en service international ; VII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 101. 761 que l'art. 10r du Règlement de transports des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses dispose également que les prescriptions qu'il contient ne s'appliquent aux transports de marchandises de ces chemins de fer, en trafic international, qu'à défaut de règles spéciales concernant ce trafic ; attendu que le transport qui a été la source du présent litige a été effectué entre Lyon (France) et Genève (Suisse), c'est-à-dire entre deux pays signataires de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ; considérant qu'en vertu de son art. 1er la dite convention s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des États contractants à destination du territoire d'un autre État contractant pour les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste annexée ; que la liste des lignes de chemins de fer auxquelles s'applique la Convention internationale (8e édit. de 1903), porte sous « France » : le réseau du PLM, et sous « Suisse », le tronçon exploité par la Compagnie du PLM de la frontière Franco-Suisse près La Plaine à Genève-Cornavin ; considérant que le second alinéa du § 1 du Protocole, annexe à la Convention internationale, stipule qu'« il est entendu que les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un État, en destination, soit de la gare frontière d'un État limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la convention » ; attendu que la gare de Genève, lieu de destination, est la gare frontière suisse

Oll devaient s'accomplir les formalites de douane (conf. art. 7 du Reglement d'execution du 12 fe- vrier 1895 pour la loi federale sur les douanes du 28 juin 1893 et Annuaire officiel federal) ; attendu qu'il est constant que l'expediteur n'a pas reclame 762 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster ZivHgerichtsinstanz. l'application de la Convention internationale, et que le trans- port n'a pas ete execute sur la base d'une lettre de voiture internationale ; considerant que dans ces conditions les dispositions de la Convention internationale ne sont pas applicables au present litige ; considerant d'autre part que le transport a ete effectue de Lyon a Geneve, gare-frontiere, par la Compagnie PLM, compagnie fran<;aise sur son reseau ; qu'un transport open~ dans ces conditions est regi par les lois et reglements fran(Jais ; qu'en effet, l'exception faite par l'a1. 2 du § 1er du proto- cole ci-dessus eite, est faite en faveur de l'application du droit du pays d'oll la marchandise est expediee (conf. Gerstner: Der neueste Stand des Berner internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfraechtverkehr, Berlin, 1901, p. 18 note 3); que e'est ce principe que consacra l'art. 1 litt. b des Dis- positions preliminaires du Reglement de transport des che- mins de fer suisses du 11 decembre 1893, en . declarant le dit reglement applicable aux transports effectues d'une sta- tion suisse en destination de la gare-frontiere d'un etat limi- trophe Oll doivent s'accomplir les formalites de douane, lorsque l'expediteur ne reclame pas l'application de la Con- vention internationale; qu'il suit de la qu'un transport effectue d'une station fran- (Jaise a destination d'une gare-frontiere suisse Oll doivent s'accomplir les formalites de douane, reste soumis aux regles du trafic interne fran<;ais, lorsque, eomme en l'espee, l'ex- pediteur n'a pas reclame l'application de la Convention inter- nationale; considerant que e'est des lors a bon droit que les ins- tances cantonales genevoises ont declare que le transport dont s'agit se trouvait soumis au regime interne fran(Jais ; que e'est a tort que les recourants ont pretendu qu'il avait ete fait application du droit federal; qu'il n'a pas ete fait application de ce droit et qu'il ne devait pas en etre fait application ; VII. Organisation der Bundesrechtspflege. NO 102. 763 qu'en consequence, en vertu de l'art. 56 OJF, le Tribunal federal est incompetent en la matiere ; _ par ces motifs, prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours interjete par les fils d' Ange Carfagni. 102. Arret du 19 octobre 1906, dans la cause Praplan, dem. et int., cont'l'e Germanier, de{. et int. Reeovabilite du recours en rMorme : Applicabilite du droit federal. Art. 56 OJF. - Prise a partie d'un juge. DroH federal et droit cantonal. CO art. 6~, 69; Cpe valaisan, Art. 579 et suiv. ILe Tribunal ft!deral: vu que le 14 fevrier 1902, Pierre Praplan a remis au juge instructeur du district de Sierre, le notaire Germanier, une declaration d'insolvabilite de la Societe P. Praplan & Cie en demandant que celle-ci ffit declaree en faillite ; que le juge saisi de cette demande a prononce le dit jour, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'approfondir ici, la mise en faillite de Pierre Praplan personnellement; que cette faHlite a ete liquidee et clöturee le 22 aofit 1902 ; vu que Pierre Praplan, s'estimant lese, s'en prit au juge qui avait prononce sa mise en faillite, lui intenta par exploit du 20 novembre 1904, une action en dommages-interets et conclut contre lui a ce qu'il soit prononce que : « 10 Les temoins de Preux et Caloz sont recuses ... ; « 20 Le defendeur Maurice Germanier est tenu de payer ... a Pierre Praplan une indemnite de 20 000 fr. sauf mode- ... ration du tribunal ... ; vu que le defendeur, sous reserve de formuler aux debats une demande d'indemnite a titre reconventionnel, a conclu